MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat
Général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE :

Direction Départementale des Finances publiques du Gard

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ETAT
Ministères Economiques et Financiers
Secrétariat Général

SERVICE CHARGÉ DE L'OPÉRATION :

ETAT
Ministères Economiques et Financiers
Secrétariat Général
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous-direction de l'immobilier
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage
Antenne Méditerranée Grand Sud

INTITULÉ DU MARCHE :

Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) pour les études et les travaux relatifs aux travaux de réaménagement et de densification des Centres de Finances publiques « Carnot » et « Saintenac », de Nîmes.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un ensemble de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission confiée à l'organisme d'ordonnancement, de pilotage et de coordination désigné ci-après par le sigle OPC dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement et de densification des Centres de Finances publiques « Carnot » et « Saintenac », situés 15 boulevard Etienne Saintenac et 22 avenue Carnot, Nîmes.

La mission de l'OPC telle que prévue au sein du Code de la commande publique et à l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique est complétée par les dispositions du présent CCAP et du CCTP.

A titre indicatif le délai prévisionnel des études est de 10 mois. Le délai prévisionnel de l'exécution des travaux est de 16 mois (la durée des travaux est estimée de façon globale, y compris la période de préparation). Les prestations de l'OPC devront commencer dès notification du contrat.

Les tâches confiées à l'OPC ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques,
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux. L'OPC assiste aux réunions du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail,
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à l'entière levée des réserves formulées lors des opérations préalables à la réception, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et de la coordination.

La maîtrise d'ouvrage a été mandatée au SIEP-BIMO. A chaque fois que dans les pièces du présent marché, il sera mentionné le terme 'maître d'ouvrage', il sera sous-entendu 'ou ses représentants'.

1.2 Autres intervenants

a) Maîtrise d'œuvre

La sélection du maitre d'oeuvre est en cours.

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base au sens des articles L 2431-3 et R 2431-5 du code de la commande publique (CCP),

Les éléments constitutifs de cette mission sont donc les suivants :

- Diagnostic (DIAG)
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet définitif (APD)
- Etudes de projet et dossier de consultation des entreprises (PRO/DCE)

- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (AMT)
- Visa et synthèse (VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les études d'exécution sont à la charge du maître d'œuvre.

Autres missions complémentaires :

Sont également confiées au maître d'œuvre les missions complémentaires suivantes :

☒ **Synthèse**

☒ **Traitement de la signalétique** : il est confié au maître d'œuvre une mission complémentaire d'assistance en vue de traiter la signalétique des locaux concernés par la présente opération.

☒ **Panneau de chantier** : Dès l'obtention du permis de construire, le titulaire devra fournir un panneau de chantier et s'assurer de son affichage sur le site conformément aux prescriptions des articles R. 424-15 et A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme.

☒ **Mission de coordination relative aux systèmes de sécurité incendie**

☒ Mission d'assistance à la définition du choix du mobilier.

b) Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L.111-26 et R.111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation. Le contact du CT sera communiqué plus tard

Le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique sera communiqué à l'OPC.

Les missions de contrôle technique définies pour cette opération sont les suivantes :

- Les missions de base suivantes :

 ☒ Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;
 ☒ Mission S : sécurité des personnes.

- Les missions complémentaires suivantes :

 ☒ Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH
 ☒ Mission LE : solidité des existants ;
 ☐ Mission PH : isolation phonique ;
 ☐ Mission TH : isolation thermique et économies d'énergie ;
 ☐ Mission P1 : solidité des équipements non indissociablement liés dissociables ;
 ☐ Mission F : relative au fonctionnement des installations ;

☒ Mission HAND et ATT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapés ;
☐ Mission Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
☐ Mission GTB : relative à la gestion technique des bâtiments ;
☐ Mission Brd : relative au transport des brancards dans les constructions ;
☐ Mission HYSa : hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation ;
☐ Mission PHa : isolation phonique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation ;
☐ Missions ENV : relatives à l'environnement ;
☐ Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
☐ Missions VAMSIET : Vérifications avant mise en service des installations électriques temporaires ;
☐ Missions CO : Coordination du contrôle ;
☐ Missions VIEL : Vérification initiale des installations électriques ;
☐ Mission F2 : vérification des pré câblages informatiques et téléphoniques ;
☐ Mission DEM : solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants ;
☐ Autres missions

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. (Décret n° 99-443 du 28 mai 1999) et à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques et des actes d'informations qui correspondent à chacune des phases.

c) Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur exerce sa mission conformément au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. Le contact du CT sera communiqué plus tard

Le contrat liant le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS sera communiqué à l'OPC.

L'OPC participera, dans les limites de sa mission, avec le coordonnateur SPS, à la définition par le maître d'œuvre des mesures d'organisation générale permettant au coordonnateur SPS d'établir le PGCSPS.

d) Coordination des systèmes de sécurité incendie

Les ouvrages à réaliser sont soumis au coordonnateur SSI. Cette mission est confiée à la maîtrise d'œuvre.

1.3 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par marchés séparés.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- l'acte d'engagement (A.E);
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le programme et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.
- le cahier des clauses comptables applicables à la détermination du prix de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs conseils.
- l'offre technique et financière du titulaire ;

ARTICLE 3 - T.V.A

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION OPC

Les tâches confiées à l'OPC sont détaillées au CCTP.

Le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'OPC tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exception de ceux qui sont à produire normalement par les entrepreneurs.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

L'OPC est présent sur le **chantier autant de fois que le nécessite celui-ci**, conformément aux dispositions détaillées du CCTP et de son offre. Il sera notamment présent lors des phases critiques et à la fin des travaux. Chaque passage fait l'objet d'un constat de visite transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. L'OPC est présent aux réunions et rendez-vous de chantier. Il assure les moyens en personnel et en matériel suffisants pour remplir parfaitement sa mission. La liste de ce personnel et sa qualification est communiquée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Les entrepreneurs sont seuls responsables du respect des délais contractuels qu'ils ont acceptés conformément à leurs marchés.

Assistance pour la gestion financière du chantier

L'OPC établit, durant la période de préparation, le calendrier financier prévisionnel mensuel. Il le met ensuite à jour à chacune des modifications du déroulement des travaux ou des montants des marchés.

Dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage utilisera le service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour la gestion dématérialisée de la facturation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux. L'OPC bénéficiera, comme l'ensemble des entreprises participant à l'opération, d'une formation à l'utilisation de ce service électronique. Il devra alors respecter les conditions d'utilisation.

L'ensemble des factures sera par conséquent transmis via EDIFLEX.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG PI, les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX feront foi.

En cas de contradiction entre la procédure de règlement des factures décrite ci-après et les modalités imposées par l'outil EDIFLEX, ces dernières modalités primeront.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

5.1 Durée du marché

La mission de l'OPC commence à compter de la notification du marché et se termine après l'entière levée des réserves formulées lors des opérations préalables à la réception.

5.2 Délai d'exécution pour la remise des documents / livrables

Les documents sont à produire conformément au CCTP dans les délais calendaires suivants :

Type de document	Délai de remise
Documents à remettre en phase PRO, dont calendrier prévisionnel d'exécution	15 jours après démarrage de la phase PRO (et réception du dossier APD validé)
Calendrier détaillé des études d'exécution et calendrier des premiers travaux	15 jours à compter du début de la phase de préparation
Calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état et échéancier financier mensuel prévisionnel	1 semaine avant l'expiration du délai de la période de préparation de chantier fixée aux marchés de travaux
Autres documents à produire en phase de préparation	Avant l'achèvement de cette phase
Compte-rendu (s) de réunion	**Au plus tard dans les 48 heures ouvrables suivant ces réunions**
Pointage hebdomadaire du planning	**Joint au compte-rendu hebdomadaire**
Rapport mensuel d'avancement avec mise à jour du calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état et de l'échéancier des paiements	Au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de réunion de revue de projet organisée par le maitre d'ouvrage ou à défaut le 5 du mois n+1
Organigramme Autre document	7 jours à compter de la demande du maitre d'ouvrage 7 jours à compter de la demande du maitre d'ouvrage
Calendrier détaillé des opérations de réception	15 jours avant le début des OPR
Calendrier des levées de réserves	15 jours après la décision de réception
Vérification de l'avancement indiqué par les entreprises dans le cadre de leur projet de décompte mensuels sur EDIFLEX	5 jours à compter de la remise du projet de décompte

5.3 Pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constatation du maître d'ouvrage. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'achèvement réelle des prestations et la date limite initialement fixée par le maître d'ouvrage. Il s'agit de jours calendaires.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., l'OPC est susceptible de se voir appliquer les pénalités suivantes :

a) Pénalités en cas de retard dans la production des documents

Type de document	Pénalités encourues
Documents à remettre en phase PRO	200 euros HT par jour calendaire de retard
Documents à joindre au DCE	200 euros HT par jour calendaire de retard
Calendrier des différentes tâches à effectuer au cours de la période de préparation	200 euros HT par jour calendaire de retard
Calendrier détaillé des études d'exécution et calendrier des premiers travaux	300 euros HT par jour calendaire de retard
Calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état	300 euros HT par jour calendaire de retard
Autres documents à produire en phase de préparation	200 euros HT par jour calendaire de retard
Compte-rendu (s) de réunion	200 euros HT par jour calendaire de retard
Pointage hebdomadaire du planning	200 euros HT par jour calendaire de retard
Rapport mensuel d'avancement avec mise à jour du calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état et de l'échéancier des paiements	300 euros HT par jour calendaire de retard
Calendrier détaillé des opérations de réception	300 euros HT par jour calendaire de retard
Calendrier des levées de réserves	300 euros HT par jour calendaire de retard
Autre document	200 euros HT par jour calendaire de retard
Non validation du projet de décompte mensuel des titulaires dans les délais	100 euros HT par jour calendaire de retard

5.4 Pénalités pour absences

Toute absence non justifiée d'un représentant qualifié de l'OPC à une réunion de chantier ou de coordination donne lieu à l'application d'une pénalité de **300 euros HT** par absence.

a) Décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet notifiées par le maître d'ouvrage

- **Décision d'ajournement**

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mise au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

- **Réfaction**

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.
Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

- **Rejet**

En application de l'article 29.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le titulaire. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser le mémoire de réclamation prévue par l'article 43 du CCAG-PI. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage.
Lorsque le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

5.5 Achèvement de la mission de l'OPC

L'achèvement de la mission de l'OPC fait l'objet d'un procès-verbal établi sur la demande de l'OPC par le représentant du pouvoir adjudicateur et constatant que l'OPC a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 6 - REMUNERATION FORFAITAIRE, PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

Forme du prix : Marché public de prestations intellectuelles passé à prix forfaitaire et révisable.

6.1 Forme de la rémunération

L'OPC perçoit une rémunération forfaitaire dont le montant est fixé dans l'acte d'engagement.

Cette rémunération forfaitaire est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "m0" fixé dans l'acte d'engagement.

En vue d'assurer sa mission, l'OPC a l'obligation de participer aux réunions prévues dans son contrat et mentionnées à l'article 3 du CCTP. Il devra également participer à toute autre réunion à laquelle il aurait été convoqué par le maître d'ouvrage au moins 48 h à

l'avance.

6.2 Contenu de la rémunération forfaitaire

La rémunération forfaitaire comprend tous les frais professionnels nécessaires à l'exercice de la mission de l'OPC décrite à l'article 4 du présent CCAP et à l'article 3 du CCTP ainsi que la rémunération de ses conseils éventuels.

La rémunération forfaitaire est notamment réputée comprendre les frais d'ordonnancement, de de pilotage et de coordination afférents aux travaux modificatifs éventuels.

6.3 Révision de la rémunération

Le présent marché est conclu à prix révisables.

Tous les acomptes ainsi que le solde sont révisables et calculés avec un coefficient de révision C découlant de la formule suivante :

C = 0,15 + 0,85 Im/Io

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis. La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par l'OPC. Les coefficients de révision sont arrondis selon le mode d'arrondissement prévu par le service EDIFLEX.

6.3.1 Acomptes

Le maître d'ouvrage utilise le service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour la gestion dématérialisée de la facturation des marchés de prestations intellectuelles. L'ensemble des factures du présent marché sera par conséquent transmis via EDIFLEX.
Par dérogation à l'article 11 du CCAG PI, les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX feront foi.

Les prestations incluses dans l'élément OPC sont réglées comme suit :

1 - A l'issue de la phase conception et après remise des documents nécessaires au DCE : 10 %

1 - A l'issue de la période de préparation des travaux : 10 %

2 - Pendant le déroulement des travaux (réunions de coordination, contrôle périodique de l'avancement) : 60 % (répartis mensuellement sur la durée des travaux)

3 - A l'achèvement du chantier (à l'issue de la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage) : 10 %

4 - A l'achèvement des levées de réserves ou à la mise en place des mesures coercitives acceptées par le maître de l'ouvrage, au plus tard à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des ouvrages : 10 %

6.3.2 Etat mensuel d'avancement

L'état mensuel d'avancement, établi par l'OPC, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché. Pour la fraction de rémunération faisant l'objet d'acomptes mensuels, l'état indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement des prestations de l'OPC.

L'état sert de base à l'établissement par l'OPC du projet de décompte auquel il doit être annexé.

6.3.3 Décompte

Le décompte correspond au montant des sommes dues à l'OPC depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuellement appliquées.

6.3.4 Acompte mensuel du mois "m"

L'acompte mensuel du mois "m" est le produit par le coefficient de révision défini à l'article 6.3 ci-dessus, de la différence entre les décomptes mensuels du mois "m" et du mois précédent "m - 1".

Le service chargé de l'opération notifie à l'OPC l'état d'acompte. S'il modifie le projet de l'OPC, il joint le décompte modifié.

6.3.5 Projet de décompte pour solde

Le projet de décompte pour solde, établi par l'OPC est la somme des acomptes et du solde.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

Le maître d'ouvrage notifie à l'OPC le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par l'OPC.

6.3.6 Paiement des sous-traitants

a) Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues à l'article R 2193-3 du Code de la commande publique.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

b) Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article R 2193-11 et suivants du Code de la commande publique.

6.4 Modifications apportées aux prestations en cours d'exécution du marché

Pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision du maître d'ouvrage est alors notifiée au titulaire par ordre de service et le titulaire, faute de réserves exprimées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet ordre de service, est réputé l'avoir acceptée.

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du forfait de rémunération et éventuellement du calendrier. Le titulaire propose alors une modification du forfait de rémunération qui est arrêté d'un commun accord après négociation entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

La modification du forfait de rémunération fera l'objet d'un avenant au marché, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

- **Dépassement du délai d'exécution des études non imputable au titulaire**

En cas de dépassement du délai de réalisation de la phase Etudes du/des maîtres d'œuvre (jusqu'à l'achèvement de la phase ACT), il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire au titulaire du présent marché.

- **Dépassement du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire**

En cas de dépassement de plus de 2 mois du délai d'exécution des travaux notifié aux entreprises qui conduirait à une prolongation des prestations du titulaire dues pendant la réalisation des travaux, ce dernier établit une proposition sur la base des montants d'honoraires fixés dans l'Acte d'Engagement.
(Nota : Dans tous les cas, il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire au titulaire du présent marché pour un dépassement inférieur ou égal à deux mois ou pour les deux premiers mois de dépassement en cas de dépassement de plus de 2 mois).

Cette proposition précise la composition de l'équipe et le temps passé qu'il juge nécessaire pour mener à terme sa mission en fonction des nouveaux objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

La proposition accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé (travaux restant à réaliser, prestations de contrôle nécessaire à réaliser,…) doit être adressée au maître d'ouvrage au moins 3 mois avant l'expiration du délai contractuel fixé dans les marchés de travaux.

En cas de retard du titulaire dans la production de sa proposition, le maître d'ouvrage peut être amené à ne pas réserver une suite favorable à la demande de rémunération supplémentaire.

Sur la base de la proposition et après négociation avec le maître d'ouvrage, un avenant au présent marché est établi.

En tout état de cause, sauf cas de force majeure ou de sujétions imprévues, le coût mensuel correspondant aux prestations supplémentaires ne pourra être supérieur au coût mensuel du forfait de la phase considérée.

- **Suspension momentanée de l'exécution des prestations**

Dans le cas d'arrêt des prestations supérieur à trois mois pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération pourra être renégocié pour tenir compte des incidences de l'allongement des délais sur les charges du titulaire. Les nouvelles conditions d'exécution seront fixées par avenant.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 Avance au titulaire

Une avance, telle que prévue aux articles R 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, est accordée à l'OPC lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

La durée du marché étant supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 20 %, d'une somme égale à 12 (douze) fois le montant initial TTC du marché, divisé par la durée prévisionnelle du marché, telle que prévue à l'article 5.1 du présent document, exprimée en mois (le terme initial s'entend comme hors prestations de sous-traitance ayant donné lieu au paiement direct, sous réserve des articles R. 2193-18 et R. 2193-21 du Code de la commande publique).

7.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le montant initial du marché du titulaire est supérieur à 50 000 euros HT, et que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans le marché ou dans l'acte spécial (R 2193-19 du CCP). Le mode de calcul est le même que pour le titulaire. Le versement et son

remboursement sont effectués par le maître d'ouvrage. Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

Dans le cas où le sous-traitant, admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise telle que définie à l'article R 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance qui lui est accordée est fixé à 20 % du montant des prestations sous-traitées.

7.3 Remboursement de l'avance

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au(x) sous-traitants à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 50 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

7.4 Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément de mission par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une notification de rejet de paiement lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette notification de rejet doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

8.1 Clauses de financement et de sûreté

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et aux articles R 2191-25 et suivants du code de la commande publique.

8.2 Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats, même partielle, sera faite conformément aux articles 32 à 35 du CCAG-PI.

8.3 Responsabilité et Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, l'OPC attributaire du marché devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de sa cotisation et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
Tous les intervenants assument les risques et responsabilité découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, ils répondent notamment des garanties, responsabilités et risques mis à leur charge :

- par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil (Loi 78.12 du 4 janvier 1978),
- par les articles 1382 à 1386, 1788 à 1791 du même Code.

8.3.1 RESPONSABILITE CIVILE (EN COURS DE CHANTIER, PROFESSIONNELLE ET APRES LIVRAISON)

Chaque intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris le maître d'ouvrage ainsi que son mandataire du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'intervenant est garanti sera détaillée dans l'attestation.

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de dix mille (10 000) Euros.

6.4.2 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Les intervenants au chantier devront, conformément à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

Ainsi, l'intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants et à l'article 2270 du Code Civil. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241-1 du Code des Assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le maître d'ouvrage. Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à due concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires).

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police dite « Complémentaire de groupe » pour élever le montant des garanties des intervenants (Concepteurs et Réalisateurs) au montant total de l'opération et à leurs frais.

En tout état de cause, le montant minimum de garantie du titulaire du marché d'OPC est de : 4,1 millions € HT

Les intervenants devront être couverts pour les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code civil ou des principes dont cet article s'inspire, des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et décennale devront clairement indiquer que l'entreprise est assurée pour telle nature de travaux (lots garantis).

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la seule Compagnie d'assurance (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul). Elles devront comporter mention que l'Assuré est à jour de ses primes.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- être nominative au chantier (nom, adresse et montant total du chantier),
- comporter le montant des garanties complémentaires,
- abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux,

- comporter la mention des activités garanties. Le titulaire du marché d'OPC devra fournir une attestation semblable lors de la réception des travaux. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de lui infliger une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

8.4 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Les dispositions de l'article 37.2 du CCAG PI s'appliquent.

En complément, il est indiqué que le jugement d'ouverture de la période d'observation ou le jugement de liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le titulaire au maître d'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, et en application des articles L 2195-1 à L 2195-6 du Code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R 2143-6 à R 2143-12 du Code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi, après résiliation, d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus et article 27 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

10.1 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 et 37 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

10.2 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit de l'OPC, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu à l'article 40 du CCAG-PI est applicable.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus ample renseignement peuvent être demandés est :
Tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - 30000 Nîmes
Téléphone : 0 (00 33)04.66.27.37.00
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI par les articles 2 du présent CCAP

Dérogation à l'article 11 du CCAG PI par les articles 4 et 6.3.1 du présent CCAP
Dérogation à l'article 14 du CCAG PI par l'article 5.3 du présent CCAP
Dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG PI par l'article 5.4 du présent CCAP
Dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI par l'article 8.3 du présent CCAP